



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°11

Le mardi 22 octobre 2024 à Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean-Claude LEROY et Jean LIBERGE.

Excusés : Mme Isabelle EUGENE, MM. Jean-François MERIEUX et, René ROUX.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n°10 de la Commission, réunion du 10 octobre 2024, publié le 11 octobre 2024, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance.**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

JOUEUR ADHERANT A UN CLUB NOUVELLEMENT AFFILIE OU REPRENANT SON ACTIVITE

Dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le joueur ou la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club **reprenant son activité** à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculins ou une section d'une nouvelle pratique, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être accompagnée de l'accord écrit du club quitté établi sur le formulaire dont un modèle est disponible sur le site de la Ligue, rubriques « Documents » puis « Licences » et « Accord du club quitté 117 d ».

Précision importante : la dispense du cachet « mutation n'est pas revendicable ni applicable lors de la **création d'équipe** dans une section existante, mais limitée à la **reprise d'activité**.

OPPOSITION RECEVABLE

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U7	GOUIJJANE Ibrahim	9604568393	YERVILLE F.C.	O. PAVILLAIS

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueuse Senior F ALARD Léa, licence 25 44 57 69 44.

Licenciée à **CANY F.C.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **F.C. OFFRANVILLAIS**, le 14 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior ALVAREZ Diégo, licence 25 44 02 94 58.

Licencié au **F.C. SAI.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **A.S. SARCEAUX ESPOIR**, le 14 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant la radiation du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse Senior F ARGENTIN Priscillia, licence 25 48 29 44 01.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U18 ATALLAH Meddy, licence 25 47 31 67 07.

Licencié à **U.S. GUERINIERE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. IFS**, le 11 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, résultant du forfait général reconnu au 21 septembre 2024, postérieurement à la date de la demande de licence,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueuse U14 F AUPIED Maéva, licence 96 03 63 75 46.

Licenciée à **U.S. DUCEY ISIGNY**, saison 2024/2025.

Licence délivrée pour **U.S. D'AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**, le 01 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse U20 F BECQUET Alicya, licence 25 47 54 04 44.

Licenciée à **LE HAVRE F.C. 2012**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.S.M. GONFREVILLE**, le 08 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale, accorde l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse Senior F BENMANSOUR Anyssa, licence 25 47 34 24 13.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **E.S.M. GONFREVILLE**, le 05 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse Senior F BLONDEL Marie, licence 21 27 56 53 50.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **E.S.M. GONFREVILLE**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse U14 F BOISSET LEPINE Shaeen, licence 96 04 57 28 81.

Licenciée à **U.S. DUCEY ISIGNY**, saison 2024/2025.

Licence délivrée pour **U.S. D'AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**, le 01 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse Senior U20 F BOULENGER Maéva, licence 25 47 90 50 74.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 26 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur Senior BOUVIER Johann, licence 25 43 68 91 57.

Licencié à **U.S. GODERVILLAISE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 17 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse Senior F BRETTEVILLE Océane, licence 25 45 49 12 33.

Licenciée au **R.C. HAVRAIS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.S.M. GONFREVILLE**, le 25 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale, accorde l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur Senior BRIERE Donovan, licence 7 81 51 48 36.

Licencié à **MUANCE F.C.**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **CROISSANVILLE F.C.**, le 13 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge au sein du club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant dès lors que la reprise d'activité n'est pas établie en saison 2024/2025 et que, en conséquence, les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sauraient s'appliquer,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueur U16 BUCARD Ylan, licence 25 47 44 12 68.

Licencié au **R.C. LERY**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. SEINE EURE**, le 12 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U16 & U18, au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse Senior F CAMBYSE Lucie, licence 25 47 93 81 45.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 24 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse Senior F CAMPO PAYSAA Gaëlle, licence 25 45 50 19 79.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse Senior F CAUGANT Harmonie, licence 25 46 48 94 06.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 09 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse U14 F CHAUVOIS Gaëlle, licence 96 04 01 05 80.

Licenciée à **U.S. DUCEY ISIGNY**, saison 2023/2024.

Licence délivrée pour **U.S. D'AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**, le 03 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur Senior Vétéran CHEVALLIER Emmanuel, licence 21 27 41 08 45.

Licencié à **F.C. LIA**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **MANEGLISE F.C.**, le 10 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U15 CISSE Makhtar, licence 96 04 77 66 68.

Licencié à **A.S. SAINT CYR FERVAQUES**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **F.C. MOYAUX**, le 08 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur U15 CONTENTIN Paul, licence 25 48 11 07 45.

Licencié à **A.S. BIEVILLE BEUVILLE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.J.S. COLLEVILLE OUISTREHAM**, le 17 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U16 DEH Hamady, licence 25 48 14 01 32.

Licencié au **HAVRE CAUCRIAVILLE S.**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.S. DU MONT GAILLARD**, le 30 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Constatant la reprise d'activité en catégorie d'âge au sein du club d'accueil, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur Senior DIOP Seydina Mohamed, licence 96 03 02 89 75.

Licencié au **R.C. HAVRAIS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **LE HAVRE F.C. 2012**, le 24 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse U16 F DJEMEL Maïssa, licence 25 48 24 72 46.

Licenciée au **S.C. FRILEUSE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.S.M. GONFREVILLE**, le 26 août 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale, accorde l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur Senior DJOMBATI Serge, licence 25 47 31 85 38.

Licencié à **LIONS F.C. MAGNANVILLE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U8 DOUAY Aaron.

Licence 96 04 49 89 90 délivrée pour **A.S. LA BOUILLE MOULINEAUX**, le 20 septembre 2023.

Licence « joueur nouveau » 96 05 07 32 15 délivrée pour **GRAND QUEVILLY F.C.**, le 21 septembre 2024.

Traitement d'un « doublon » décelé par le secrétariat « Licences ».

Considérant le courriel de GRAND QUEVILLY F.C. exposant les circonstances ayant conduit à réaliser une demande de licence « joueur nouveau » ;

Constatant que l'erreur a pour origine une date de naissance erronée communiquée par les parents du joueur ;

La Commission

- retient l'anomalie comme résultant d'une erreur de saisie,

- fait procéder à l'annulation de la licence irrégulière 96 05 07 32 15,

- invite les parents du joueur et le club GRAND QUEVILLY F.C. à formuler une nouvelle demande de changement de club sous le numéro 96 04 49 89 90.

Joueuse U19 F DRAGON Louna, licence 25 46 27 89 06.

Licenciée à **A.S. DE MONTVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 05 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U18 DROULIN Rosario, licence 25 47 07 07 40.

Licencié à **U.S. GUERINIERE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. IFS**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, résultant du forfait général reconnu au 21 septembre 2024, postérieurement à la date de la demande de licence,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueuse Senior F ELIOT Mélanie, licence 25 48 60 18 97.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U16 FIDALGO Tiago, licence 25 47 40 65 54.

Licencié à **U.S. RUGLES LYRE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.C. DU PAYS AIGLON**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité en catégorie U16 au sein du club quitté et du club d'accueil, saison 2024/2025,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueuse Senior F GACEM Camille, licence 25 47 93 06 47.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse Senior F GARCIA GORDILLO Oriane, licence 25 43 00 88 66.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **E.S.M. GONFREVILLE**, le 05 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U18 GODIN Axel.

Licence 25 47 04 57 09 délivrée pour **U.S. GLACERIE**, le 09 septembre 2023.

Licence « joueur nouveau » 96 05 10 08 25 délivrée pour **A.S. POINTE COTENTIN**, le 30 septembre 2024.

Traitement d'un « doublon » décelé par le secrétariat « Licences ».

Considérant le courriel de l'A.S. POINTE COTENTIN exposant les circonstances ayant conduit à réaliser une demande de licence « joueur nouveau » ;

La Commission

- retient l'anomalie comme résultant d'une erreur de traitement,
- fait procéder à l'annulation de la licence irrégulière 96 05 10 08 25,
- invite le joueur et le club A.S. POINTE COTENTIN à formuler une nouvelle demande de changement de club sous le numéro 25 47 04 57 09.
- invite le club quitté, U.S. GLACERIE, à accorder le changement de club dès lors que le joueur ne peut y pratiquer dans sa catégorie d'âge.

Joueuse Senior F GRONERT Angélique, licence 25 43 63 65 57.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur Senior GUENA Sofiane, licence 25 45 95 55 85.

Licencié à **LIONS F.C. MAGNANVILLE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT**, le 02 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U17 GUEUDRE Louis, licence 96 03 05 14 12.

Licencié à **U.S. RUGLES LYRE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. DU PAYS AIGLON**, le 20 août 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueur U20 ISMAILI Hamza, licence 25 46 07 47 40.

Licencié à **LIONS F.C. MAGNANVILLE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT**, le 16 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse U14 F JACQUELINE Romane, licence 96 03 50 21 14.

Licenciée à **U.S. DUCEY ISIGNY**, saison 2024/2025.

Licence délivrée pour **U.S. D'AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**, le 03 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse U16 F JOLY Camille, licence 96 02 97 53 98.

Licenciée au **C.A. PONT AUDEMER**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **C.S. HONFLEUR**, le 12 août 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale, accorde l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U7 JOUENNE Marius, licence 96 04 69 70 78.

Licencié à **U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**, saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Licence « Dispense cachet mutation art 117 § A » délivrée pour **A.S. BRECEY**, le 12 septembre 2024.

Contestation par le père du joueur de l'adhésion de son fils à l'A.S. BRECEY.

Considérant les différents courriels successifs de M. JOUENNE Christian, père du joueur mineur et de Mme YREUX Anaïs, mère du joueur mineur,

Considérant que M. JOUENNE Christan conteste formellement l'adhésion de son fils auprès de l'A.S. BRECEY, pour laquelle il n'a jamais donné son accord,

Considérant néanmoins que le club quitté, U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL, n'a pas fait opposition à la demande de changement de club du 12 septembre 2024 du joueur pour l'A.S.BRECEY permettant ainsi la délivrance d'une nouvelle licence le 17 septembre 2024 pour A.S. BRECEY ;

Considérant que Mme YREUX Anaïs, si elle reconnaît avoir validé l'adhésion de son fils en 2023/2024 à l'U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL, conteste formellement le renouvellement de son fils en 2024/2025 auprès dudit club pour lequel elle n'a jamais délivré son accord.

Considérant les décisions du juge aux affaires familiales :

Considérant que, pour le moins, les adhésions 2024/2025 du jeune JOUENNE Marius tant auprès de l'U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL qu'auprès de l'A.S. BRECEY ne se sont pas réalisées dans les conditions rappelées dans le jugement,

Considérant dès lors que la validité de l'une et l'autre des licences sollicitées doit être remise en cause,

La Commission :

- invite les deux parents et les deux clubs intéressés, U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL et A.S..BRECEY, à engager une concertation afin de déterminer dans les meilleurs délais les conditions de participation du jeune JOUENNE Marius aux activités dispensées par l'un et/ou l'autre des deux clubs, et d'en tenir informée par écrit, la Commission ;
- en l'attente, affecte le statut « inactivité » à la licence 96 04 69 70 78 du joueur U7 JOUENNE Marius, enregistrée le 12 septembre 2024 pour l'A.S.BRECEY ;
- rappelle que, dans le cas considéré, en application d'une Circulaire fédérale, le joueur pourrait adhérer simultanément aux deux clubs afin de lui permettre de pratiquer dans l'un et l'autre, en fonction du lieu de séjour parental de l'enfant.

Joueuse Senior F LACHEVRE Jennifer, licence 25 44 58 47 63.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation, date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse Senior F LANGLOIS Cassandra, licence 25 43 09 74 48.

Licenciée au **F.C. SAINT MACLOU-BOULLEVILLE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **C.S. HONFLEUR**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale, accorde l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse Senior F LECORRE Morgane, licence 96 03 15 77 82.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation, date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur Senior Vétéran LESCELLES David, licence 7 38 32 65 50.

Licencié à **ITON F.C.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S. RUGLES LYRE**, le 16 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior LINANT James, licence 25 45 16 66 15.

Licencié à **A.S.M. D'AMFREVILLE LA MIVOIE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **F.C. SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR**, le 26 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior Vétéran LOUHOHO Alban.

Licence Foot Loisir « joueur nouveau » 25 47 54 03 89 délivrée pour **F.C. BOOS**, le 17 septembre 2023.

Licence Foot Loisir « joueur nouveau » 96 04 92 97 94 délivrée pour **U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE**, le 30 septembre 2024.

Traitement d'un « doublon » décelé par le secrétariat « Licences ».

Considérant les courriels du F.C. BOOS et de l'U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE exposant les circonstances ayant conduit à réaliser, l'un et l'autre, une demande de licence Foot Loisir « joueur nouveau » ;

Considérant le souhait du F.C. BOOS proposant l'annulation de la licence demandée et obtenue, faute de pouvoir constituer une équipe Foot Loisir ;

La Commission

- retient l'anomalie comme résultant d'une erreur de concertation et de traitement,
- fait procéder à l'annulation de la licence Foot Loisir 25 47 54 03 89, délivrée au F.C. BOOS,
- fait procéder à la fusion des 2 dossiers subsistants, Foot libre pour le F.C. BOOS et Foot Loisir pour l'U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE, sous le n° 25 47 54 03 89,
- maintient en conséquence le bénéfice d'une double licence, Foot libre pour le F.C. BOOS et Foot Loisir pour l'U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE, pour le joueur Senior Vétéran LOUHOHO Alban.

Joueur Senior LURTHY Clovis, licence 25 45 02 75 45.

Licencié à **U.S. PETRUVIENNE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **CROISSANVILLE F.C**, le 03 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge au sein du club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant dès lors que la reprise d'activité n'est pas établie en saison 2024/2025 et que, en conséquence, les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne sauraient s'appliquer,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueur Senior MADANI Nassimen, licence 25 45 45 74 61.

Licencié au **R.C. HAVRAIS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 02 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation, date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse Senior F MANGA Léa, licence 25 48 54 88 86.

Licenciée à **S. SAINT SAUVEURAIS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **C.S. HONFLEUR**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, résultant du forfait général reconnu au 15 septembre 2024, postérieurement à la date de la demande de licence,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueur U17 MARICAL Quentin, licence 96 03 18 47 92.

Licencié à **E.S. MONTIGNY-VAUPALIERE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **U.S. DE LA FORET DE ROUMARE**, le 03 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U17 MARIE Olivier, licence 25 47 50 36 88.

Licencié à **U.S. GUERINIERE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. IFS**, le 09 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, résultant du forfait général reconnu au 21 septembre 2024, postérieurement à la date de la demande de licence,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueur U18 MAROS Lohan, licence 25 48 08 80 11.

Licencié au **R.C. HAVRAIS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 20 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U16 MARTINE Axel, licence 25 47 81 74 58.

Licencié à **A.S. ANET**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **C.S. IVRY LA BATAILLE**, le 01 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U16 & U18, au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U14 PIEKARSKI DOUBLET Maxime, licence 96 04 55 33 44.

Licencié à **U.S.M. BLAINVILLE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.J.S. COLLEVILLE OUISTREHAM**, le 19 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U14 & U15, au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U17 PINTO DE OLIVEIRA Tiago, licence 25 46 90 52 85.

Licencié à **E.S. MONTIGNY-VAUPALIERE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **U.S. DE LA FORET DE ROUMARE**, le 13 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U12 RADDAS Jhailley, licence 96 04 07 58 83.

Licencié à **U.S. GRAVIGNY**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **E.S. NORMANVILLE** le 11 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation, affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur Senior REZIG Hamza, licence 25 46 25 61 44.

Licencié à **LIONS F.C. MAGNANVILLE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT**, le 22 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation, date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueuse Senior F ROLLAND Ludivine.

Licence 96 04 44 57 56 délivrée pour **F.C. DE MADRIE**, le 19 septembre 2023.

Licence « joueuse nouvelle » 96 04 90 03 97 délivrée pour **A.S. COURCELLOISE**, le 13 septembre 2024.

Traitement d'un « doublon » décelé par le secrétariat « Licences ».

Considérant le courriel de l'A.S. COURCELLOISE exposant les circonstances ayant conduit à réaliser une demande de licence « joueuse nouvelle » ;

La Commission

- retient l'anomalie comme résultant d'une erreur de traitement,
- fait procéder à l'annulation de la licence irrégulière 96 04 90 03 97,
- invite la joueuse et le club A.S. COURCELLOISE à formuler une nouvelle demande de changement de club sous le numéro 96 04 44 57 56.
- invite le club quitté, F.C. DE MADRIE, à accorder le changement de club dès lors que la joueuse ne peut y pratiquer dans sa catégorie d'âge.

Joueur U20 Futsal ROSANI Lorenzo, licence 25 46 15 99 64.

Licencié à **FUTSAL JEUNESSE HAVRAISE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **OLYMPIA'CAUX F.C.**, le 10 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U20 Futsal ROSANI Luca, licence 25 43 32 68 36.

Licencié à **FUTSAL JEUNESSE HAVRAISE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **OLYMPIA'CAUX F.C.**, 10 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse Senior F SAFFRE Laura, licence 7 21 52 70 52.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation, date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U18 SANGARE Idriss, licence 25 47 96 37 18.

Licencié à **U.S. GUERINIERE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. IFS**, le 08 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, résultant du forfait général reconnu au 21 septembre 2024, postérieurement à la date de la demande de licence,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueur U13 STIEVENARD Dorian, licence 96 03 17 19 66.

Licencié à **A.F. DE BOUAFLES**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **C.S. LES ANDELYS**, le 16 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U12 THOMAS Ruben.

Licence 96 02 81 44 32 délivrée pour **E.S. TOURVILLAISE**, le 07 septembre 2023.

Licence « joueur nouveau » 96 02 95 81 30 délivrée pour **C.A. LONGUEVILLAISE**, le 11 juillet 2024.

Considérant le courriel du C.A. LONGUEVILLAISE ayant porté en temps opportun à la Connaissance du Service « Licences » une anomalie commise dans l'identité du joueur par inversion des nom et prénom,

La Commission

- fait procéder à l'annulation de la licence 96 02 95 81 30 irrégulière,
- invite le club C.A LONGUEVILLAISE à présenter une nouvelle demande de licence sous la référence 96 02 81 44 32 dont la date d'enregistrement sera maintenue au 11 juillet 2024.
- invite le club quitté, E.S. TOURVILLAISE, à accorder le changement de club pour un joueur de catégorie « jeunes ».

Joueuse U16 F VAUTIER BUISSON Lilou, licence 25 48 56 09 14.

Licenciée à **E.S. CORMELLES F**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. IFS**, le 13 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 23 octobre 2024.

Joueur U19 ZALWERT Thomas, licence 25 46 40 73 37.

Licencié au **R.C. HAVRAIS**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 29 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 23 octobre 2024.

COURRIERS et COURRIELS

Du club F.C. LA GARENNE BUEIL LA COUTURE BREUIL PONT et de M. FERREIRA Franck.

Contestation du renouvellement de la licence de son fils, joueur U14, FERREIRA HAMELIN Lucas, auprès du club F.C.GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT en saison 2023/2024.

La Commission constatant et regrettant la persistance des deux parties à camper sur leur position, et priver ainsi un jeune de pratiquer son sport, décide d'organiser une réunion contradictoire avant de dégager une solution, lors de sa prochaine réunion.

Du club RACING CLUB DE ROUEN.

Demande d'octroi exceptionnel du cachet « mutation période normale » sur des licences demandées au-delà du 15 juillet 2024.

Les circonstances présentées ayant conduit à affecter aux joueurs concernés le cachet « mutation hors période » relève de la seule responsabilité du club demandeur.

En conséquence, la Commission ne peut accéder à la demande du club.

Du club F.E.P. DE GUICHAINVILLE

Demande d'annulation des droits de changement de club pour des joueurs ayant bénéficié de l'exemption du cachet « mutation » au titre des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Seuls peuvent bénéficier de l'exonération des droits de changement de club les joueurs répondant aux cas énumérés à l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans le cas considéré, cette disposition n'est pas applicable.

Du club F.C. DE MADRIE

Demande d'une seconde licence pour le joueur U9 PIROT Tierno

En référence à la Directive Fédérale d'application, la Commission invite Madame COUTHON Nadège, épouse PIROT, maman du joueur, à produire une copie du jugement de séparation des époux, document nécessaire à l'utilisation simultanée d'une seconde licence pour un autre club au cours d'une même saison.

Du club U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE

Contestation de la délivrance de la licence 2023/2024 au joueur PANIER Damien frappée d'une opposition du club quitté.

La licence délivrée prématurément et à tort au cours de la saison 2023/2024 ne peut être annulée.

Néanmoins le club quitté alors, U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE, s'est vu privé du règlement à son bénéfice de la cotisation 2023/2024 due par le joueur.

En conséquence, la Commission enjoint le joueur à procéder au règlement de la cotisation 2023/2024 due à l'U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE et d'en tenir informer la Commission dès le paiement.

Dans l'attente, la licence 2024/2025 du joueur, délivrée pour le F.C DIEPPE, est placée en position « inactivité ».

De M. LEPAGE Joaquim, joueur Senior de l'A.S. TROUVILLE DEAUVILLE.

Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté, AS TROUVILLE DEAUVILLE.

S'agissant d'une mutation « hors période », le club quitté est en droit de s'opposer au départ d'un joueur sans qu'il ait à en justifier la raison, y compris pour des raisons financières.

Il appartient au joueur ou au club d'accueil de produire tout document probant pouvant constituer le refus abusif du club quitté.

En l'état actuel du dossier, des pièces le constituant et des informations détenues, la Commission ne peut statuer sur un refus abusif et accéder à la demande du joueur.

Prochaine réunion prévue le 05 novembre 2024, à 14 heures 30, au siège de la L.F.N. à Lisieux.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY